

10.7 Imposition des frais

- (1) Une ordonnance rendue en application du présent article peut imposer à la personne contre qui elle est rendue tout ou partie des frais énoncés ci-dessous que l'autorité de contrôle du marché aura engagés par suite de l'enquête et des procédures dont découle l'ordonnance, à savoir :
- a) les frais d'enregistrement ou de sténographie;
 - b) les frais d'établissement des transcriptions;
 - c) la rémunération des témoins, frais raisonnables compris;
 - d) les honoraires des témoins experts, conseillers juridiques ou comptables dont les services ont été retenus par l'autorité de contrôle du marché;
 - e) les frais de personnel engagés par l'autorité de contrôle du marché;
 - f) les frais de déplacement;
 - g) les débours;
 - h) tous autres frais jugés appropriés dans les circonstances.
- (2) Si l'autorité de contrôle du marché enquête sur une plainte, ou une autre communication assimilable à une plainte, émanant d'une personne réglementée et que l'autorité de contrôle du marché, agissant raisonnablement, statue que la plainte ou l'autre communication est de nature frivole, elle peut lui imposer le remboursement des frais de l'enquête engagés par l'autorité de contrôle du marché.

Expressions définies : RUM paragraphe 1.1 – *autorité de contrôle du marché* et *personne réglementée*
RUM alinéa 1.2(2) – *personne*

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 30 janvier 2004, les commissions des valeurs mobilières applicables ont approuvé une modification à l'alinéa (2) de la Règle 10.7 qui prévoit l'ajout de la phrase « , agissant raisonnablement » avant le mot « statue ».